

La direction de l'offre de soins

**Pôle parcours de soins et professions de santé
Bureau de l'Internat**

LA DISPONIBILITE

Référence :

Article R6153-26 du Code de la Santé Publique (Statut des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie) - Modifié par Décret n°2010-1187 du 8 octobre 2010 - Article 17

L'interne a la possibilité de solliciter une mise en disponibilité, qui ne peut excéder un an renouvelable une fois, dans l'un des cas suivants :

- **Sans conditions d'ancienneté :**
 - accident ou maladie grave du conjoint, d'une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant
- **après six mois de fonctions effectives :**
 - études ou recherche présentant un intérêt général,
 - stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'Etranger
- **après un an de fonctions effectives**
 - convenances personnelles

Les demandes de mise en disponibilité doivent être effectuées avant le 1^{er} mars ou le 1^{er} septembre auprès de la direction des affaires médicales de votre C.H.U. de rattachement qui est le seul à pouvoir accorder ou refuser les disponibilités pour convenances personnelles.

L'ARS doit en être informée par mail : ars-ara-dos-internat@ars.sante.fr

- **Gardes d'internes pendant une disponibilité**
 - Seuls les internes placés en disponibilité pour études ou recherche présentant un intérêt général, ou pour un stage de formation, peuvent effectuer des gardes d'internes.
 - Ces gardes seront effectuées dans un établissement public de santé, après accord du directeur de cet établissement et sous la responsabilité du chef de pôle ou, à défaut, du praticien responsable de la structure interne où il effectue sa garde.

Attention : Nous attirons votre attention sur le fait que nul ne peut poursuivre le 3^{ème} cycle des études médicales dès lors qu'il n'a pas validé ses semestres de formation dans un délai correspondant à deux fois la durée réglementaire prévue par la maquette du DES postulé.

TEXTE

L'interne peut être mis en disponibilité par le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement dans l'un des cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint, d'une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, sauf dérogation, excéder une année renouvelable une fois ;

2° Etudes ou recherches présentant un intérêt général :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois ;

3° Stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois ;

4° Convenances personnelles, dans la limite d'un an renouvelable une fois.

La mise en disponibilité au titre des 2° et 3° du présent article ne peut être accordée qu'après six mois de fonctions effectives de l'interne. Elle ne peut être accordée qu'après un an de fonctions effectives au titre du 4° de ce même alinéa.

L'intéressé formule auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel il exerce ses fonctions la demande qui est, le cas échéant, transmise pour décision au directeur de l'établissement public de rattachement, au moins deux mois avant la date de début envisagée.

A l'issue de sa disponibilité, l'interne est réintégré dans son centre hospitalier régional de rattachement, dans la limite des postes disponibles.

L'interne qui souhaite mettre fin à sa disponibilité avant le terme prévu doit prévenir son établissement au moins deux mois avant le terme.

L'interne placé en disponibilité au titre du 2° du présent article peut effectuer des gardes d'internes dans un établissement public de santé, après accord du directeur de cet établissement et sous la responsabilité du chef de pôle ou, à défaut, du praticien responsable de la structure interne où il effectue sa garde. Il en est de même pour l'interne placé en disponibilité au titre du 3° dans le cadre d'un stage de formation.